

STATUTS DE L'ASSOCIATION



**HALL
OF
GAMES**

HALL OF GAMES

19.07.2019

STATUTS

FORME JURIDIQUE, BUT ET SIÈGE

Art. 1

Sous le nom d'Hall of Games il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- ✓ Former les nouvelles générations aux bonnes pratiques liées à l'utilisation d'Internet, des réseaux sociaux et des jeux vidéo.
- ✓ Sensibiliser la population à l'utilisation des médias numériques
- ✓ Promouvoir la pratique des médias vidéoludiques aussi bien à l'école qu'à domicile.
- ✓ Être une source d'information pour le grand public
- ✓ Organiser tout type d'événement

Art. 3

Le siège de l'Association est en Valais, sa durée est illimitée.

ORGANISATION

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- ✓ L'assemblée générale ;
- ✓ Le comité ;
- ✓ La direction ;
- ✓ L'organe de vérification des comptes ;

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à la valeur **d'un franc symbolique**.

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

MEMBRES

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- ✓ membres fondateurs ;
- ✓ membres actifs ;
- ✓ membres de soutien;

Les membres fondateurs sont ceux à l'origine du projet, ils disposent d'un titre honorifique et peuvent participer aux différentes activités de l'association.

Les membres actifs participent activement aux diverses activités de l'association et en font la promotion.

Les membres de soutien font la promotion des activités de l'association sans y prendre part. Ils n'ont aucun droit de vote lors de l'assemblée générale.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du comité, la décision se prend à la majorité de celui-ci. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- ✓ adopte et modifie les statuts ;
- ✓ élit les membres du comité;
- ✓ détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- ✓ approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- ✓ donne décharge de leur mandat au comité;
- ✓ fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- ✓ prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. Celui-ci peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Le comité n'a aucune obligation de convier les membres passifs de l'association à l'assemblée générale.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le président et/ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de deux tiers des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- ✓ le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- ✓ un échange concernant le développement de l'Association ;
- ✓ les rapports de trésorerie;
- ✓ l'élection des membres du Comité;
- ✓ les propositions individuelles.

Art. 18

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande de deux tiers des membres de l'association.

COMITÉ

Art. 20

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés chaque deux ans par l'AG.

Ils sont rééligibles. Le comité propose sa constitution lui-même lors de l'AG. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 23

Le comité est chargé :

- ✓ de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- ✓ de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- ✓ de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- ✓ de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 24

La direction est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 25

Le comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 26

Les membres du comité ne peuvent pas être tenu responsable à titre privé en cas d'attaque extérieure (p.e. paiement de dettes au nom de l'association). La responsabilité privée des membres du comité n'est engagée que dans le paiement des charges sociales.

ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 27

Un organe de contrôle des comptes vérifiera la gestion financière de l'association si la trésorerie de celle-ci dépasse 25'000.- CHF Dans l'intervalle cette tâche sera réalisée par la direction.

DISSOLUTION

Art. 28

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association. L'actif éventuel redistribué dans un délai d'un an de la manière suivante :

- ✓ En cas de dissolution, tous les fonds obtenus de la part de fondations, associations, entreprises externes ou institutions publiques seront restitués aux

dites institutions au prorata de la durée allouée au financement avant la dissolution effective.

- ✓ Versement du capital restant à une association à but non lucratif avec un objectif similaire à celui de l'association dissoute.

DIVERS

Art. 29

En cas de sollicitation ou de poursuites juridiques extérieures à l'association, ni les membres ni le comité n'engage leur responsabilité personnelle. La responsabilité concerne uniquement les actifs de l'association sauf pour les charges sociales.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 9 avril 2017 à Sierre, ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord unanime des deux membres fondateurs ainsi que de la majorité des membres actifs.

Date de la dernière mise à jour : 31 juillet 2021.

Au nom de l'Association

Président :

Stéphane Rudaz

Membre du comité

Alexandre Berclaz